



Siège social
3110, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0
Tél. : 418 673-1705
Télééc. : 418 673-7205
Sans frais : 1 888 673-1705

Demande d'un permis de séjour / Camping récréatif

Requérant	Représentant (avec procuration)
_____	_____
nom, prénom	nom, prénom
_____	_____
date de naissance (jj/mm/aaaa)	date de naissance (jj/mm/aaaa)
_____	_____
adresse	adresse
_____	_____
ville, province	ville, province
_____	_____
code postal	code postal
_____	_____
téléphone	téléphone
_____	_____
cellulaire	cellulaire
_____	_____
courriel	courriel
_____	_____

Localisation de l'emplacement	
_____	_____
nom du plan d'eau	secteur
_____	_____
coordonnées géographiques (GPS) :	
_____	_____
nord	est
Renseignements additionnels : _____	

Équipement de camping	
Type d'équipement	
<input type="checkbox"/> roulotte motorisée	n° de plaque : _____
<input type="checkbox"/> roulotte	modèle du véhicule : _____
<input type="checkbox"/> tente-roulotte	longueur du véhicule : _____
<input type="checkbox"/> tente	
<input type="checkbox"/> autre	

Séjour	
<input type="checkbox"/> de 31 à 89 jours : 100 \$ plus taxes (114,98 \$)	
<input type="checkbox"/> de 90 à 180 jours : 150 \$ plus taxes (172,46 \$)	
date d'arrivée : _____	date de sortie : _____
(jj/mm/aaaa)	(jj/mm/aaaa)

Documents à joindre	
<input type="checkbox"/> Carte de l'emplacement	<input type="checkbox"/> Photos récentes du véhicule récréatif incluant la plaque
<input type="checkbox"/> Paiement	<input type="checkbox"/> Certificat d'immatriculation valide

Déclaration	
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente demande sont à tous les égards vrais, exacts et complets, et que si le permis m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du règlement n° 15-338 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État.	
_____	_____
Signature du requérant ou du demandeur	Date

Réservé à la MRC	
Reçu le : _____	Notes : _____
Dossier : _____	

Pratique du camping sur les terres du domaine de l'État

Extraits du règlement n° 15-338

Article 2.2 Terminologie

Camping récréatif : Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Équipement de camping : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Article 3.2 Période de séjour de camping

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année et sa durée ne peut excéder 180 jours. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est également autorisé du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

Article 4.1 Interdictions

À moins de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;

À moins de 200 mètres de tout emplacement de villégiature;

À moins de 30 mètres de tout chemin forestier de classe I ou II;

À moins de 100 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau;

Dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale ou dans un document émanant d'une autorité compétente;

Autres

Article 4.2 Conditions relatives à la pratique et à l'emplacement de camping

Le titulaire d'un permis de séjour doit respecter les conditions de pratique suivantes :

- a) disposer de ses eaux usées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22)*;
- b) aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait;
- c) l'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt;
- d) le permis de séjour de la MRC doit être affiché et visible sur les lieux.

Article 4.3 Constructions accessoires autorisées

Sur un emplacement de camping, seule la construction accessoire suivante est autorisée :

- a) un cabinet à fosse sèche (toilette sèche) construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22)*.

Article 4.4 Libération de l'emplacement de camping récréatif

Lorsque le séjour est complété, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, de tout équipement et de toute construction incluant les constructions accessoires. Le campeur doit aviser la MRC de son départ et lui faire parvenir le permis émis et une photo du site dûment libéré. Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante sauf le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) qui est autorisé du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année tel que spécifié à l'article 3.2.

Article 4.5 Salubrité et déchets

Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping récréatif salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping récréatif et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

Article 5.1 Contravention et amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible d'amende et peut voir son permis de séjour révoqué suite à un avis.